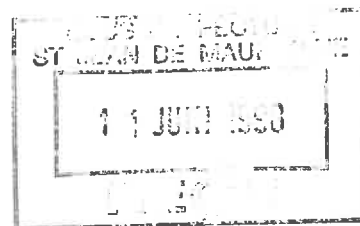




DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE MODANE



AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

**ENQUETE DE COMMODO ET
INCOMMODO**

REGLEMENT DU CIMETIERE





CIMETIERE MUNICIPAL DE MODANE

REGLEMENT

Nous, Maire de la Ville de MODANE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.361-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière municipal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de MODANE.

ARTICLE 2^{ème} - DESTINATION

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quelque soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3^{ème} - AFFECTATION DES TERRAINS

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.



ARTICLE 4^{ÈME} - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Ville de MODANE pourront choisir l'emplacement. Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains,
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**ARTICLE 5^{ÈME} -**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

ARTICLE 6^{ÈME} -

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 7^{ÈME} -

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

ARTICLE 8^{ÈME} -

Un registre et un fichier, tenus par les Services Techniques Municipaux, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, les numéros de la concession et de l'emplacement, la date du décès et éventuellement, la date et la durée de la concession.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**ARTICLE 9^{ÈME} -**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public en permanence.

ARTICLE 10^{ÈME} -

Les personnes pénétrant dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

ARTICLE 11^{ème} -

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

ARTICLE 12^{ème} -

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 13^{ème} -

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- 1) des fourgons funéraires,
- 2) des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicules à l'intérieur du cimetière.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**ARTICLE 14^{ème} -**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 15^{ème} -

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'Etat Civil, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

ARTICLE 16^{ÈME} -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les employés des pompes funèbres.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**ARTICLE 17^{ÈME} -**

Une concession de terrain est affectée à chaque sépulture. Leur dimension est variable (2 - 3 - 4 ou 6 m²).

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 mètres au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 18^{ÈME} -

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

ARTICLE 19^{ÈME} -

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 20^{ÈME} -

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager du parc-cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

ARTICLE 21^{ÈME} -

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services municipaux.

ARTICLE 22^{ÈME} -

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ARTICLE 23^{ème} -

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 24^{ème} -

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 25^{ème} -

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

ARTICLE 26^{ème} -

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE 27^{ème} -

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 28^{ème} -

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**ARTICLE 29^{ME} - ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser au service du cimetière - Services Techniques Municipaux. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires.

ARTICLE 30^{ME} - DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 31^{ME} - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèces de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession. certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

ARTICLE 32^{ME} - TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans

ARTICLE 33^{ME} - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 34^{EME} - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

ARTICLE 35^{EME} - RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) le prix de rétrocession ne peut excéder le prix d'achat au tarif en vigueur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**ARTICLE 36^{EME} -**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**ARTICLE 37^{EME} -**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38^{ème} -

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 39^{ème} -

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 40^{ème} -

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

ARTICLE 41^{ème} -

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres et débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations.

En cas de défaillances des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 42^{ème} -

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 43^{ème} -

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et devront être élaguées dans ce but, et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où ils ne serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent de la Police Municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**ARTICLE 44^{ème} - PERIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés,

ARTICLE 45^{ème} - DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 46^{ème} - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

ARTICLE 47^{ème} - DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 48^{ème} - COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

ARTICLE 49^{ème} - REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçue d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

ARTICLE 50^{ème} - ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 51^{ème} - NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de l'administration municipale.

ARTICLE 52^{ème} - PROPETE

Les mortier et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles,...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communale, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 53^{ème} - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 54^{ème} - ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 55^{ème} - DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux sauf les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AU DEPOSITOIRE**ARTICLE 56^{ME} -**

Le dépositaire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

ARTICLE 57^{ME} -

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 58^{ME} -

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps, devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 59^{ME} -

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**ARTICLE 60^{ME} - ORGANISATION DU SERVICE**

Le service municipal du cimetière est responsable :

- 1) de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- 2) du suivi des tarifs de vente ;
- 3) de la perception des droits d'inhumation ;
- 4) de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- 5) de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**ARTICLE 61^{ME} - DEMANDES D'EXHUMATION**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 62^{ME} - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service municipal, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance de l'Agent de la Police Municipale.

ARTICLE 63^{ME} - MESURES D'HYGIENE

Les Pompes Funèbres, chargées de procéder aux exhumations, devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 64^{ME} - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 65^{ME} - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 66^{ME} - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 67^{ME} - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**ARTICLE 68^{ME} -**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

ARTICLE 69^{ME} -

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**ARTICLE 70^{ME} -**

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les Lois et Règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 71^{ME} -

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 72^{ME} -

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 73^{ME} -

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, aux Services Techniques Municipaux.

Monsieur Le Maire et par délégation les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 70^{ème} -

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les Lois et Règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 71^{ème} -

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 72^{ème} -

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 73^{ème} -

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, aux

Services Techniques Municipaux - 90 Rue de Polset - 73500 MODANE - ☎ 04 79 05 11 72

Email : st@modane.fr

Monsieur Le Maire et par délégation les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.



